



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur le plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi) Est de la communauté de  
communes des Vals du Dauphiné (38)**

**Avis n° 2021-ARA-AUPP-1058**

**Avis délibéré le 17 août 2021**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 17 août 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Est de la communauté de communes des Vals du Dauphiné (38).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand,

En application de la décision du 23 juillet 2021 de la présidente de la MRAe, la présidence des délibérations a été assurée par Yves Sarrand.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 7 juin 2021 par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 11 juin 2021.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département de l'Isère qui a produit une contribution le 15 juillet 2021 ;

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Synthèse de l'Avis

Le plan local d'urbanisme (PLUi) de Bourbre-Tisserand et des Vallons du Guiers, dans le département de l'Isère, concerne la partie Est de la communauté de communes des Vals du Dauphiné. Il fait suite à l'adoption du PLUi Ouest de cette dernière, laquelle ambitionne de mettre en cohérence son développement sur l'ensemble de son territoire, avant fusion de ses deux documents de planification. Le périmètre du PLUi concerné regroupe 27 731 habitants répartis dans 18 communes. Le territoire concerné, principalement rural, se caractérise par sa richesse environnementale. Il est couvert par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Nord-Isère dont la révision a été approuvée en juin 2019.

Le projet de PLUi est fondé sur une prévision de croissance démographique moyenne de + 1,7 % par an, en augmentation sensible par rapport aux dix dernières années d'observations disponibles (+ 1,31 %), et en rupture avec la tendance la plus récente (+0,39 % sur la période 2013-2018). Il prévoit en conséquence la réalisation d'environ 2900 logements sur 11 ans et engendre une consommation foncière d'environ 120 hectares (ha) pour le volet habitat, et 52 ha pour le volet économique.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire sont :

- La consommation d'espace et la lutte contre l'étalement urbain, compte tenu de l'objectif démographique fort retenu ;
- Les milieux naturels et les continuités écologiques, dans un espace resté rural ;
- La ressource en eau, compte tenu de la présence d'une zone de sauvegarde des eaux ;
- Les risques et nuisances ;
- Le changement climatique.

Le rapport de présentation fournit une grande quantité de données et d'analyses. Cependant, la dispersion des informations entre les différents cahiers et les insuffisances marquées du résumé non technique ne facilitent pas l'accès du public à son contenu. Il comporte également plusieurs manques qui sont précisés dans l'avis détaillé qui suit.

Pour l'Autorité environnementale, si le projet présente des améliorations par rapport à la tendance passée, il ne garantit toutefois pas la prise en compte du principe de gestion économe de l'espace. Outre l'objectif très élevé d'augmentation de la population, les densités prévues dans les OAP des villages sont relativement faibles. Pour ce qui est des autres espaces dédiés à l'habitat, ou les extensions pour l'activité économique, le rapport de présentation ne permet pas d'apprécier la bonne prise en compte de l'objectif de modération de consommation de l'espace.

Une réflexion semble être engagée sur les déplacements qui sont un réel enjeu sur le territoire, au travers notamment du développement annoncé des modes doux, et du choix de localisation des secteurs d'extension de l'urbanisation, qui devront être stratégiquement définis tout au long de l'application du plan.

Les insuffisances relevées dans l'état initial ainsi que la localisation de certaines opérations d'aménagement laissent subsister des incertitudes sur l'atteinte de l'objectif de protection des milieux naturels et de la biodiversité.

L'objectif de préservation de la ressource en eau est bien identifié par le projet de PLUi, notamment les enjeux liés aux zones humides, et à la zone de sauvegarde des eaux. Toutefois, pour garantir leur bonne prise en compte, les prescriptions en zones de conflit avec l'habitat existant ou en projet devraient être renforcées.

Enfin, le projet devrait apporter davantage d'éléments permettant d'apprécier la bonne prise en compte des risques et des nuisances liés à l'activité humaine et aux infrastructures, et en particulier définir les zones qui pourraient être impactées par le tracé du projet Lyon-Turin et ses aménagements afin de garantir qu'il n'y aura pas d'extension urbaine dans des secteurs soumis à des nuisances à long terme.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du territoire et du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et du territoire concerné.....	8
<b>2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation .....</b>	<b>9</b>
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	9
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	11
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	13
2.4. Incidences du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	13
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	15
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	16
<b>3. Prise en compte de l'environnement par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) .....</b>	<b>16</b>
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	16
3.2. Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques.....	19
3.3. Préservation de la ressource en eau.....	20
3.4. Prise en compte des risques et des nuisances.....	22

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation du territoire et du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et enjeux environnementaux

#### 1.1. Contexte et présentation du territoire

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) objet du présent avis concerne la partie est du territoire de la communauté de communes des Vals du Dauphiné (CCVD), collectivité porteuse de ce projet. La CCVD a été créée en janvier 2017 par la fusion de quatre anciennes communautés de communes :

- la communauté de communes de la Vallée de l'Hien ;
- la communauté de communes des Vallons de la Tour ;
- la communauté de communes de Bourbre Tisserands ;
- la communauté de communes des Vallons du Guiers.

Ces communautés de communes avaient préalablement initié chacune la mise en place d'un PLUi. Les communautés de communes de la Vallée de l'Hien et des Vallons de la Tour ont démarré leurs procédures de façon concomitante avant de verser ces travaux dans la définition d'un projet regroupé et les ont fusionnés en un seul PLUi, désigné comme le PLUi Ouest de la communauté de communes des Vals du Dauphiné, lequel a été approuvé le 19 décembre 2019<sup>1</sup>.

Pour les communautés de communes de Bourbre Tisserands et des Vallons du Guiers, les études du PLUi n'ont démarré qu'après la fusion des quatre communautés de communes. Le présent PLUi porte sur ce territoire et résulte de la fusion des procédures d'élaboration des PLUi de ces deux communautés de communes par une délibération du 17 mai 2018.

La collectivité précise que ces deux documents d'urbanisme « visent à mettre en cohérence le développement à l'échelle de l'ensemble global des Vals du Dauphiné. Aussi, dans les deux démarches, une cohérence est recherchée, autant dans les grandes orientations du territoire que dans les traductions réglementaires. À terme, ces deux documents devraient pouvoir fusionner « facilement »<sup>2</sup>. La cohérence entre les deux documents est d'ailleurs soulignée à plusieurs occasions dans le rapport de présentation. Le territoire de la CCVD est couvert par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Nord Isère, dont la révision a été approuvée en juin 2019.

Le périmètre retenu pour le PLUi Est concerne 18 communes<sup>3</sup>, qui accueillent 27 731 habitants (chiffres INSEE 2018) sur une superficie d'environ 171 km<sup>2</sup>.

---

1 Un avis de l'autorité environnementale sur le projet d'élaboration du PLUi Ouest de la communauté de communes des Vals du Dauphiné a été rendu par la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes le 31 juillet 2019 : [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190731\\_aara145\\_plui-vtvh-ccvdd\\_38\\_delibere-2.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190731_aara145_plui-vtvh-ccvdd_38_delibere-2.pdf).

2 Cahier n°1 : Cadre général du PLUi, p.3.

3 En ce qui concerne la commune de Val-de-Virieu, il s'agit d'une commune nouvelle résultant de la fusion, au 1er janvier 2019, des communes de Virieu et Panissage.

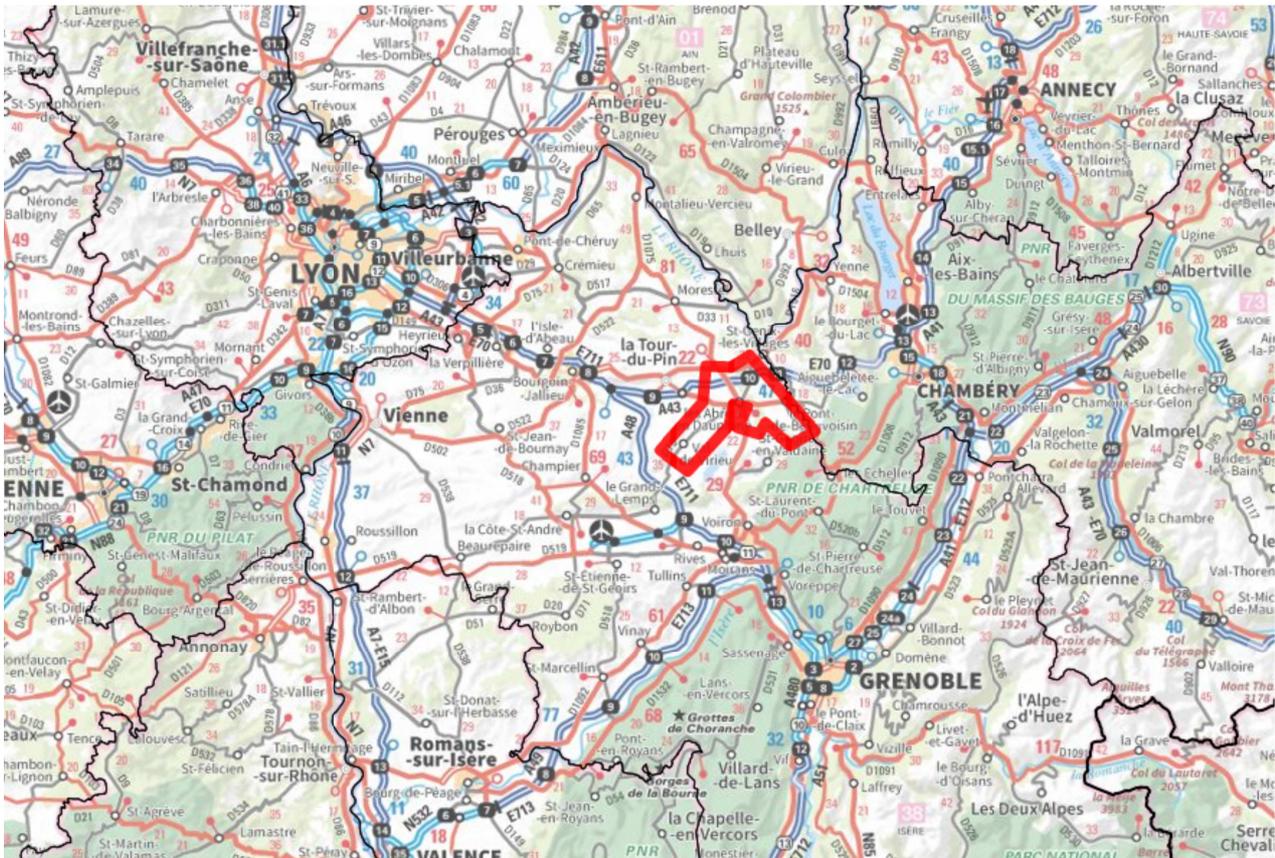


Figure 1: Carte de situation du territoire du PLUi Est - Datar

Le territoire est structuré autour de deux vallées : la vallée de la Bourbre à l'ouest et la vallée du Guiers à l'est. Il est constitué de vastes espaces agricoles ponctués de boisements, l'urbanisation s'étant structurée principalement le long des grandes voies de circulation. Situé à proximité de l'agglomération de Chambéry, et à mi-chemin entre les métropoles de Lyon et Grenoble, il est desservi par plusieurs infrastructures, notamment l'autoroute A43 et les routes RD 1006 et 1516 ainsi que par un réseau ferré constitué de trois lignes et quatre gares qui lui confèrent un bon niveau d'accessibilité. Il est par ailleurs concerné pour sa partie Nord par le projet de ligne ferroviaire Lyon-Turin.

Le nombre d'actifs travaillant sur place, dont rend compte l'indicateur de concentration d'emploi<sup>4</sup> (0,73), témoigne de la nécessité de quitter le territoire pour une partie des actifs recensés.

Ce territoire se caractérise également par un riche patrimoine naturel : une réserve naturelle nationale (Haut Rhône français), sept espaces naturels sensibles, trois arrêtés de protection de biotope<sup>5</sup>, vingt-neuf zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), nombreuses zones humides et plusieurs sites Natura 2000 situés en bordure immédiate du territoire. Le territoire est couvert par quatre sous bassins versants : le bassin versant de la Bourbre à l'Ouest, le bassin ver-

4 L'indice de concentration de l'emploi mesure le rapport entre le nombre d'emplois total proposés sur un territoire et le nombre d'actifs occupés qui y résident : un ratio supérieur à 1 signifie que le territoire dispose de plus d'emplois que d'actifs, et à l'inverse un ratio inférieur à 1 signifie que le territoire dispose de plus d'actifs que d'emplois. Cet indicateur permet d'apprécier la fonction de pôle d'emploi ou la fonction résidentielle d'un espace.

5 L'arrêté de protection de biotope est un outil de protection des milieux naturels susceptibles d'abriter des espèces patrimoniales et protégées. L'objectif est d'encadrer strictement les activités, travaux, usages et installations qui seraient susceptibles de perturber ces espèces ou d'en dégrader l'habitat, dans un but de conservation et de préservation.

sant de l'île Crémieu au Centre, le bassin du Guiers à l'est et une petite partie du bassin de Paladru. Enfin, quatre monuments historiques<sup>6</sup> sont recensés.

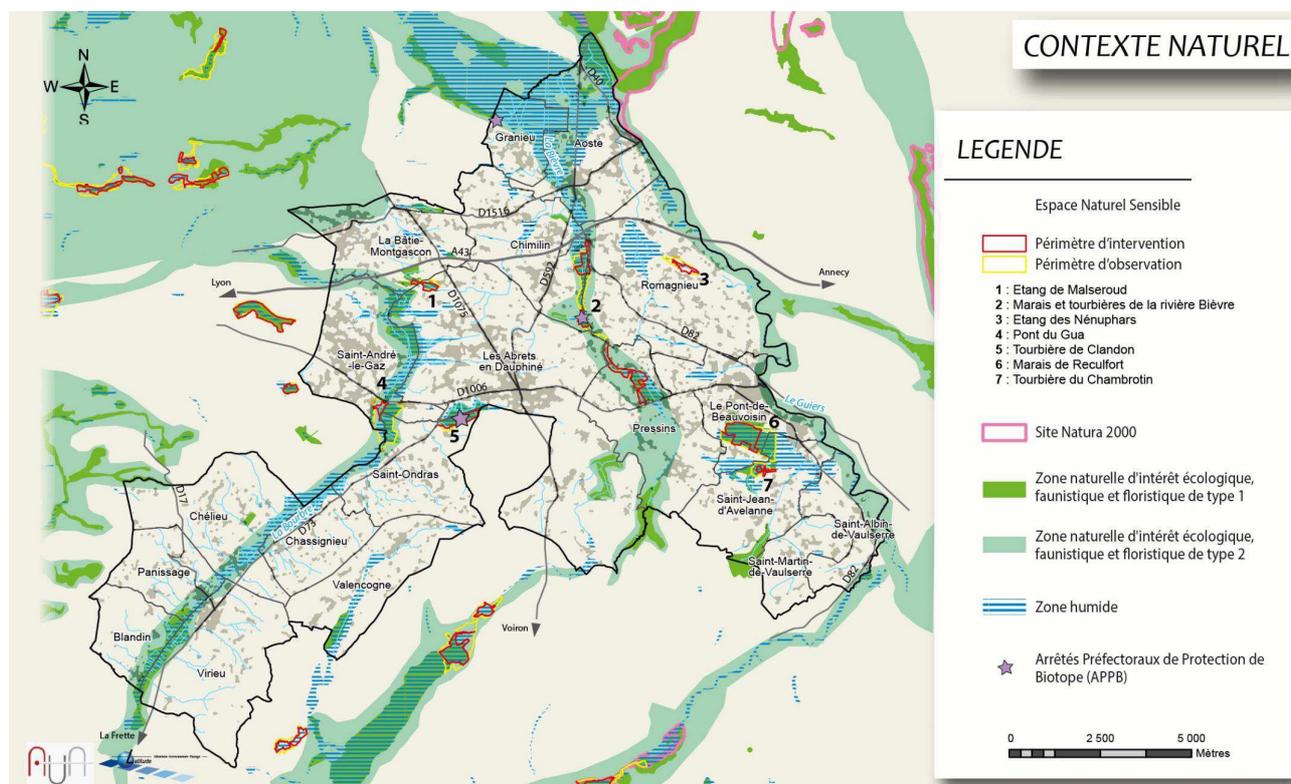


Figure 2: Contexte naturel - Page 26 du cahier n°3

L'évaluation environnementale de ce projet de PLUi a pour origine la décision de l'Autorité environnementale (n°2019-ARA-KKU-1687) en date du 18 octobre 2019<sup>7</sup> dont les objectifs spécifiques fixés étaient notamment de justifier de la démarche entreprise de limitation de la consommation d'espace, d'organiser le développement du territoire selon une moindre dépendance aux déplacements motorisés, et de garantir l'évitement des zones sensibles pour la préservation de l'environnement et des paysages.

## 1.2. Présentation du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

Le projet de PLUi raisonne à une échéance d'environ 11 ans (2021-2032), afin de se rapprocher de la temporalité du PLUi de l'ouest du territoire des « Vals du Dauphiné Ouest ». Son élaboration s'effectue dans un objectif de cohérence avec les travaux menés à l'ouest des Vals du Dauphiné, tout en permettant de prendre en compte les spécificités locales, notamment la ruralité affirmée de la majeure partie des communes. L'armature urbaine utilisée correspond à celle du Scot Nord-Isère et s'appuie ainsi sur une ville-centre (Le Pont-de-Beauvoisin), une commune péri-urbaine

<sup>6</sup> Il s'agit du château de Vaulserre (Saint-Albin-de-Vaulserre), du château du Mollard Rond (Saint-Jean-d'Avelanne), de la maison-forte de Bellegarde (Chassignieu) et du château de Virieu (Virieu).

<sup>7</sup> Décision disponible sur le site de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes: [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/191018\\_dkara508\\_elabluiest-bourbretisserandsetvallonsduguiers-38\\_.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/191018_dkara508_elabluiest-bourbretisserandsetvallonsduguiers-38_.pdf).

(pour une partie de la commune de Saint-Jean-d'Avelanne<sup>8</sup>) une ville-relais (les Abrets en Dauphiné), trois bourgs-relais (Aoste, Saint-André-le-Gaz et Virieu), et des villages.

Les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sont :

1. L'ambition générale : un territoire actif au développement qualitatif ;
2. Produire des logements de qualité en respectant les atouts paysagers du territoire qui lui confèrent son attractivité ;
3. Réinvestir et se réapproprier les centralités ;
4. Favoriser un développement économique cohérent à l'échelle des Vals du Dauphiné dans des espaces de qualité ;
5. Maintenir les qualités naturelles et paysagères comme support d'attractivité.

Le projet est fondé sur une prévision de croissance démographique moyenne de + 1,7 % par an, en augmentation sensible par rapport aux dix dernières années pour lesquelles les données sont disponibles (2008-2018, +1,3 %/an), et en augmentation nette par rapport à la période récente (2013-2018, +0,4 %/an). Cette hypothèse correspond à une augmentation de la population de l'ordre de 550 habitants par an, soit 6000 habitants supplémentaires d'ici à l'échéance du PLUi, avec un objectif de production d'environ 300 logements neufs par an. Ce projet démographique et résidentiel nécessite un besoin en foncier opérationnel de l'ordre de 120 ha, dont 7,5 ha en renouvellement urbain (réhabilitation, démolition/reconstruction de foncier déjà bâti). La densité moyenne permise par le projet de PLUi serait supérieure à 24 logements à l'hectare.

Sur le volet économique, le projet prévoit la consommation de 46,51 ha pour les zones d'activités intercommunales ainsi que 5,61 ha pour des petites zones d'activités d'intérêt local.

S'agissant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le projet de PLUi comprend 58 secteurs d'OAP à vocation d'habitat ou mixte qui représentent un total d'environ 55 ha pour 1795 logements, et 3 OAP à vocation économique en extension des zones d'activités existantes, aux Abrets-en-Dauphiné (Etang de Charles), à Saint-Jean-d'Avelanne (Les Eteppes) et à Val de Virieu (Panissage-La Galandière). Enfin, les emplacements réservés représentent 71,8 ha dont 51 ha concernent la liaison ferroviaire transalpine Lyon-Turin, cet emplacement réservé étant lié à la déclaration d'utilité publique de cette infrastructure.

### **1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet d'élaboration du PLUi sont :

- La gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain, compte tenu de l'objectif démographique fort retenu ;
- Les milieux naturels et des continuités écologiques, dans un espace resté rural ;
- La ressource en eau ;
- Les risques et nuisances ;
- Le changement climatique.

---

8 Le centre-village de Saint-Jean-d'Avelanne n'est pas rattaché à la ville-centre ou à sa couronne périurbaine comme sa partie urbanisée située en extension du quartier gare de Le Pont de Beauvoisin (Isère), mais au niveau de polarité « village ». Les projets menés en centre-village devront ainsi s'adapter à un environnement rural et suivre les préconisations propres à la catégorie des villages.

## 2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

L'évaluation environnementale est une démarche itérative visant à interroger, tout au long de son élaboration, le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement et la santé humaine. Le rapport de présentation doit ainsi retranscrire cette démarche en intégrant notamment une analyse de l'état initial de l'environnement, une justification des choix effectués, une évaluation des incidences du projet de document ainsi qu'une description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs prévisibles.

Le rapport de présentation comprend formellement l'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés aux articles L. 151-4 et R. 151-1 à R. 151-4 du code de l'urbanisme. Il est constitué de 10 cahiers intitulés :

- « Cahier n°1 : Cadre général du PLUi » ;
- « Cahier n°2 : Le contexte paysager » ;
- « Cahier n°3 : État initial de l'environnement » ;
- « Cahier n°4 : Dynamiques urbaines » ;
- « Cahier n°5 : Démographie et habitat » ;
- « Cahier n°6 : Contexte agricole » ;
- « Cahier n°7 : Contexte économique » ;
- « Cahier n°8 : Enjeux » ;
- « Cahier n°9 : Justification des choix » ;
- « Cahier n°10 : Évaluation environnementale ».

L'ensemble du rapport de présentation fournit une grande quantité d'informations et d'analyses territoriales. Il est accompagné de cartes, illustrations et photographies utiles à la bonne appropriation du projet. Cependant, la dispersion des éléments entre les différents cahiers ne facilite pas toujours son appréhension et peut complexifier l'accès du public au contenu du rapport d'évaluation environnementale, que ne rend pas non plus aisé un résumé non technique très insuffisant. ( cf 2.6)

Par ailleurs, le rapport de présentation présente un certain nombre d'insuffisances détaillées ci-après.

### **2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur**

La compatibilité du projet de PLUi avec les plans et programmes d'ordre supérieur est présentée à titre principal dans le cahier 10, à partir de la partie 3.3<sup>9</sup>. Le rapport présente les éléments de compatibilité avec :

- le Scot «Nord-Isère» ;
- le programme local de l'habitat (PLH) des Vals du Dauphiné en cours d'élaboration.

Pour le Scot, les éléments présentés bénéficient d'une présentation claire, au moyen d'un tableau faisant correspondre à chacune des orientations principales du document d'orientation et d'objectifs (DOO) une explication sur la manière dont le projet de PLUi les prend en compte. Pour le PLH

---

<sup>9</sup> Cette présentation se compose d'un focus sur la compatibilité du PLUi avec le Scot Nord-Isère (pages 22 à 33) et avec le programme local de l'habitat des Vals du Dauphiné arrêté le 22 octobre 2020 (pages 34 à 35).

en revanche, même si la même présentation est reprise, les développements sont trop généraux pour permettre une bonne appréciation de la compatibilité avec le PLUi.

Des divergences significatives vis-à-vis du Scot apparaissent à la lecture du projet de PLUi : sur le volet habitat, les objectifs présentés dans le cahier 9 « justification des choix » n'apparaissent pas cohérents avec les objectifs fixés par le DOO du Scot<sup>10</sup>, pour ce qui est de la programmation de logements pour la ville relais des Abrets en Dauphiné, les bourgs-relais et les villages, l'objectif fixé par le PLUi étant systématiquement au-dessus des objectifs plafonds fixés par le Scot. Cela est expliqué par le scénario retenu par la collectivité, dit de « rattrapage de cohérence », ajusté selon l'avancement des objectifs communaux. Sur le volet économique, les données présentées par le projet de PLUi manquent pour attester de la compatibilité avec les objectifs du Scot, notamment quant à l'objectif de développement économe en espace (voir partie 3.1.).

Le PLUi étant couvert par un Scot, il n'a pas d'obligation de compatibilité directe avec les autres plans et programmes. Il n'aurait toutefois pas été inutile de rappeler au public la manière dont le PLUi s'inscrit dans les objectifs de ces différents documents cadres en matière d'environnement. Pour autant, s'agissant du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (Sdage), du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Bourbre, et du plan climat air énergie territorial (PCAET) des Vals du Dauphiné, le rapport de présentation les mentionne à plusieurs reprises au sein des cahiers, à l'occasion de l'étude des parties thématiques dédiées, permettant ainsi leur présentation au public.

De plus, le Scot Nord Isère révisé ayant été approuvé le 12 juin 2019, il est donc antérieur à des plans et programmes d'ordre supérieur qu'il doit désormais intégrer. Ainsi, le rapport de présentation doit présenter la bonne articulation du projet de PLUi avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé le 10 avril 2020, ce qui n'est pas le cas, hormis des développements intéressants dans le cahier 3 « état initial de l'environnement », concernant le volet préservation et restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques<sup>11</sup>.

À noter que le PCAET était en cours d'élaboration lors de la réalisation du rapport de présentation, mais qu'il a depuis été adopté par le conseil communautaire, le 6 mai 2021. La participation du projet de PLUi à la réalisation des objectifs fixés par ce document aurait pu être mieux présentée. Par ailleurs, la commune des Abrets en Dauphiné, secteur « la Batie Divisin », est concernée par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Grenoble. Le rapport de présentation se contente toutefois de dire que « Pour autant cela ne signifie pas forcément que la commune est particulièrement touchée par des pollutions », sans que cela ne soit justifié.

Enfin, le rapport de présentation apporte des éléments relatifs à la cohérence avec le PLUi Ouest du territoire des Vals du Dauphiné<sup>12</sup>. Cela est particulièrement pertinent, étant donné que les deux documents ont vocation à fusionner. Toutefois, cette présentation reste trop générale.

**L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier l'articulation du projet de PLUi avec le Sraddet Auvergne Rhône-Alpes, le PLH et le PCAET des Vals du Dauphiné.**

---

10 Scot Nord-Isère, Document d'orientation et d'objectifs, page 95.

11 Cahier n°3, page 28.

12 Cahier n° 10, page 21.

## **2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution**

Les éléments attendus dans l'état initial de l'environnement sont présentés dans les cahiers n°s 2 à 7 du rapport de présentation. Le cahier n°8 propose un résumé des enjeux, contraintes et sensibilités à prendre en compte. L'état initial, particulièrement détaillé, apparaît bien illustré et proportionné aux enjeux du territoire, s'agissant notamment de l'analyse des dynamiques urbaines (cahier n°4), de la démographie et de l'habitat du territoire (cahier n°5). L'analyse paysagère (cahier n°2) est de grande qualité. Pour ce qui est des perspectives d'évolution en l'absence de nouveau document d'urbanisme, elles sont présentées dans le chapitre 5 du cahier 10<sup>13</sup>. Les développements sont à ce sujet assez généraux.

S'agissant des milieux naturels et de la ressource en eau (cahier n°3), le rapport recense et présente de façon claire et illustrée les nombreux zonages de protection et d'inventaires du territoire, et expose la méthodologie d'identification des corridors dans le cadre du PLUi<sup>14</sup>. Les enjeux liés aux fonctionnalités écologiques sont déclinés et présentés à l'échelle communale<sup>15</sup>, ce qui est un gage de qualité de l'étude et une plus-value essentielle à la bonne appropriation du projet de territoire par le public.

Les différents périmètres d'étude retenus s'avèrent pertinents. De manière générale, les thématiques abordées se présentent sous la forme d'une description pédagogique des exigences réglementaires et du contexte local, très bien illustrées par des cartes, photos, graphiques et tableaux. Pour la bonne information du public, l'état initial nécessite toutefois d'être actualisé sur les points qui suivent :

- *Milieux naturels* : Si l'état initial identifie bien la plupart des espaces naturels à préserver, il souffre cependant d'une lacune majeure, car il ne produit pas d'inventaires relatifs à la biodiversité, que ce soit pour la flore ou la faune, et ne permet pas une identification précise sur l'ensemble du territoire de la présence ou non d'espèces protégées ou emblématiques. Les éventuels enjeux, associés aux milieux naturels, ne sont de ce fait pas complètement identifiables.

Par ailleurs, au-delà d'une description générale des milieux naturels et de leurs fonctionnalités à l'échelle du PLUi et des communes, le rapport ne propose pas une analyse suffisante des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan, pour en présenter les caractéristiques plus détaillées ; ces zones correspondent à tous les espaces non encore artificialisés, quel que soit leur classement dans les documents d'urbanisme en vigueur, que le projet de PLUi permettra d'urbaniser ou d'artificialiser (y compris voiries, parkings), en particulier tous les secteurs faisant l'objet d'une OAP ainsi que les emplacements réservés en zones A et N. Cette absence de précisions sur ces zones est potentiellement dommageable.

**L'Autorité environnementale rappelle que, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit exposer « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan »<sup>16</sup>. Elle recommande de mettre à jour le dossier en y intégrant des inventaires faune-flore, et des focus sur les zones amenées à être aménagées dans le cadre de la mise en œuvre du PLUi.**

- *Démographie et contexte urbain – contexte économique* : L'étude démographique sur laquelle s'appuie le dossier et qui sert de base à l'élaboration du projet de PLUi s'appuie sur des chiffres

13 Cahier n°10, pages 42 (sur les zones agricoles), 84 (sur les espaces naturels), 85 (sur les zones urbaines), 86 (sur les zones à urbaniser et les secteurs d'OAP).

14 Cahier n°3, page 31.

15 Cahier n°3, pages 34 à 49.

16 Code de l'urbanisme, article R.151-3 (2°).

INSEE de 2014, et sur une dernière période de référence 1999-2014, ce qui ne permet pas de refléter sincèrement l'état des lieux des contraintes et dynamiques démographiques et de définir le projet de territoire le plus pertinent possible. En effet, en se basant sur ces données, la collectivité retient une croissance annuelle moyenne de 2,1 % entre 1999 et 2014, en précisant que « la croissance tend cependant à diminuer sur la période plus récente (1,8 % par an de 2009 à 2014 en moyenne) mais elle reste à un niveau élevé ». Ces données doivent être actualisées avec les dernières données disponibles, qui concernent l'année 2018. Celles-ci, consultées par l'Autorité environnementale, confirment le ralentissement de la croissance démographique, qui s'est élevée à +0,39 % en moyenne annuelle entre 2013 et 2018.

	2008-2013	2013-2018	2008-2018	Population 2018
<b>Croissance démographique (moyenne annuelle)</b>	2,25	0,39	1,31	27731

Source : INSEE (2018)

La communauté de communes semble par ailleurs surestimer la population de 2019 (au moment du débat sur le PADD) : elle estime la population à 29 230 habitants, alors que l'INSEE établit à 27 731 la population de 2018. Ces écarts peuvent s'expliquer par la construction du projet de PLUi au moyen de données allant jusqu'à 2014, ce qui conduit à une surestimation. Cette critique s'applique également aux données présentées dans le cahier n°7 « contexte économique », qui appuie son analyse de la structure de l'emploi et des activités économiques par des chiffres de 2014 et 2015, pour les plus récents.

**L'Autorité environnementale recommande d'actualiser les données démographiques et d'approfondir l'analyse des évolutions démographiques au regard des données les plus récentes, afin de mieux justifier les orientations du PLUi.**

- *Paysage et patrimoine* : La caractérisation des enjeux en matière de paysage fait l'objet d'un document à part (cahier n°2). Mais les monuments historiques présents dans le périmètre du PLUi ou ses abords, ainsi que le site inscrit « Rive droite du Guiers » sont curieusement absents de cette présentation, et devraient utilement la compléter.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des enjeux patrimoniaux, au regard notamment des monuments historiques et du site inscrit.**

- *Risques* : Contrairement à ce qui est annoncé à la page 55 du cahier n°3, ce ne sont pas 4 mais 116 sites potentiellement pollués qui sont localisés sur le territoire du PLUi et référencés dans la base de données Basias (Inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service).

**L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour le nombre et la localisation des sites potentiellement concernés par une problématique de sols pollués.**

### **2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

L'explication des choix retenus par le projet de PLUi est présentée pour l'essentiel dans le cahier 9, ainsi que pour partie dans le cahier 10<sup>17</sup>. Cette dispersion ne facilite pas l'appréhension des explications données, et les développements apparaissent perfectibles, en particulier sur les éléments suivants :

- *Projet démographique* : le cahier 10 indique que « plusieurs scénarios de développement ont été évalués en termes de réponse aux besoins en logements et d'impact sur le territoire », mais il ne présente pas ces différents scénarios<sup>18</sup>. Le cahier 9 propose quant à lui deux scénarios de développement en réponse aux besoins en logements : un scénario dit « rattrapage de cohérence », permettant une croissance démographique moyenne de 1,7 % par an, ainsi qu'un scénario Scot permettant une croissance démographique moyenne de 1,3 % par an.

Comme indiqué précédemment, le projet démographique retenu se base sur un postulat d'évolution démographique récente erroné, comme le confirme le tableau présenté page 4 du cahier 9, qui présente une estimation d'évolution annuelle 2014-2019 de la population de 1,3 %, contre les 0,39 % constatés effectivement sur la période 2013-2018. Ainsi, le choix du scénario à 1,7 % de croissance démographique en moyenne annuelle n'apparaît pas justifié.

- *Préservation des milieux naturels* : Le rapport de présentation ne présente que très peu de justifications quant aux choix opérés en matière de préservation des milieux naturels. De plus, aucune solution de substitution raisonnable n'est présentée en la matière dans le dossier, notamment s'agissant de la délimitation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) mis en place en zone N, et de certaines OAP situées en bordures de zones à fort enjeu environnemental, voire au sein de zones humides ou de Znieff<sup>19</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter la justification des points relatifs :**

- **au scénario de développement démographique retenu au regard des données récentes sur lequel se fonde le besoin en foncier ;**
- **à la préservation des milieux, en justifiant l'accueil d'habitations ou d'équipements publics au sein même ou en bordure d'un espace de fonctionnalité écologique reconnue ;**

### **2.4. Incidences du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser**

Ce volet de l'évaluation environnementale correspond au chapitre 6 du cahier n°10 du rapport de présentation. Suite à une analyse globale des incidences générales du PLUi, le dossier propose une analyse de la prise en compte de l'environnement dans les secteurs d'OAP, comportant un inventaire des mesures d'intégration environnementales et paysagères communes à tous les secteurs d'OAP, puis une analyse par secteur d'OAP. La présentation est articulée à chaque fois autour de cinq thèmes : occupation des sols et milieux naturels, ressources physiques (eau, air et énergie), paysage et patrimoine, agriculture, risques et nuisances. Les mesures prévues sont pré-

17 Cahier n°10, pages 36 à 40.

18 Cahier n°10, page 39.

19 Il en est ainsi par exemple de l'OAP « Les Eteppes – Ouest » à Saint-Jean d'Avelanne, de l'OAP « Izelette – route de Belley » à Aoste, ou encore de l'OAP « Cartonnerie » à Val-de-Virieu (voir partie 3.2.).

sentées, la plupart du temps, sans identification claire de celles qui relèvent de l'évitement, de la réduction ou de la compensation en application de l'article R151-3 5° du code de l'urbanisme.

Sur la base d'inventaires insuffisamment précis, les éléments présentés sont pour la plupart très globaux et généraux : mis à part pour les secteurs d'OAP, les incidences ne sont ni qualifiées (faibles, modérées, fortes...) ni quantifiées. Aucun focus spécifique n'est présenté sur les zones, autres que les OAP, qui sont susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.

Des éléments plus précis, notamment concernant la consommation d'espaces agricoles et naturels, ainsi que la prise en compte des principaux corridors écologiques, des zones humides ou des secteurs couverts par des arrêtés de protection des biotopes, sont disséminés dans les différents cahiers, notamment dans les cahiers 9 et 10. Si l'on trouve des éléments précis et factuels concernant la consommation d'espace pour l'habitat et les activités économiques, les développements relatifs aux emplacements réservés sont insuffisants<sup>20</sup>. Ceux-ci représentent un volume total de 71,8 ha (dont 51 ha pour la liaison ferroviaire transalpine Lyon-Turin), mais le rapport, s'il présente leur objet, superficie et justification, ne produit pas d'analyse quant à leurs incidences environnementales, ni ne démontre la recherche de mesures d'évitement ou de réduction.

Concernant les impacts résiduels relevés pour les secteurs d'OAP, ils sont classés en cinq niveaux (négligeable, faible, moyen, fort, positif). L'appréciation donnée sur certains secteurs d'OAP apparaît discutable, par exemple :

- l'OAP « Izelette – route de Belley » située à Aoste, est localisée en Znieff de type 2 et entièrement en zone humide, ce qui entraînera la destruction de cette dernière. Des mesures de compensation seront proposées. Le rapport de présentation ne qualifie pourtant l'impact résiduel que de « négatif de niveau moyen ».
- l'OAP « Cartonnerie » située à Val-de-Virieu, est localisée en Znieff de type 2 et en zone humide, le long de la Bourbre, en zone inondable. Le rapport de présentation ne conclut pourtant qu'à un impact résiduel « négatif de niveau faible ».

À noter également que les OAP ne présentent pas de mesures propres à apprécier la bonne prise en compte du patrimoine bâti, y compris lorsqu'elles sont inscrites dans un périmètre de protection au titre des abords de monument historique.

Les incidences du PLUi sur l'augmentation des déplacements et des émissions de gaz à effet de serre induits par les projets de logements répartis sur l'ensemble du territoire ne sont analysés qu'en termes très généraux, malgré la volonté de la collectivité de prendre « l'ensemble des mesures participant à la réduction du trafic automobile et réduisant les pollutions atmosphériques »<sup>21</sup>.

En matière d'impacts sur les milieux naturels, l'absence de focus sur toutes les zones susceptibles d'être urbanisées ou d'accueillir des équipements ne permet pas d'être assuré de leur bonne prise en compte. Au final, la restitution de la démarche éviter, réduire, compenser, n'apparaît pas clairement dans le dossier.

Par ailleurs, le territoire du PLUi ne comporte pas de sites Natura 2000, mais plusieurs lui sont directement adjacentes : le site FR8201771 d'intérêt communautaire « Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône », le site d'intérêt communautaire FR8201641 « Milieux remarquables du Bas

---

20 Cahier n°10, page 115 et cahier n°9, pages 91 à 99.

21 Cahier n°10, page 88.

Bugey » ainsi que les sites FR8201748 (directive habitat) et FR8210058 (directive oiseaux) « Iles du Haut Rhône ». Le dossier identifie bien ces espaces, et comporte une évaluation des incidences Natura 2000 simplifiée<sup>22</sup> qui conclut de façon crédible à l'absence d'impact notable du PLUi sur ces zones.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences du PLUi concernant :**

- **la consommation d'espaces naturels et agricoles, notamment en tenant compte des emplacements réservés et en faisant un focus sur chacune des zones susceptibles d'être urbanisées, y compris hors OAP, en démontrant la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser », les déplacements automobiles et les émissions de polluants et gaz à effet de serre induits, en démontrant la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser ».**

## **2.5. Dispositif de suivi proposé**

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLUi ont une fonction renforcée dans le cadre des procédures relevant de l'évaluation environnementale. Conformément au 6° de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, « *ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ». Ils ont vocation à suivre l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Les éléments relatifs au dispositif à mettre en place pour suivre les effets du PLUi sont présentés au moyen de tableaux dans le cahier n°9 (pages 123-124) et le cahier n°10 (pages 121 à 123). Cette présentation de ce qui constitue le dispositif de suivi, permettant à la fois de réaliser l'analyse périodique des résultats du plan et l'identification à un stade précoce des éventuels effets négatifs imprévus, ne facilite pas l'appréhension globale du dispositif proposé. Surtout, ces tableaux présentent de grandes différences entre le cahier 9 et le cahier 10, notamment en ce qui concerne la définition de l'état initial. Les données erronées présentées dans le cahier 9 correspondent apparemment au PLUi secteur Ouest de la communauté de communes des Vals du Dauphiné. .

Le rapport de présentation définit une série d'indicateurs, et annonce que « la collectivité devrait réaliser ce suivi tous les 3 ans ». L'emploi du conditionnel ne garantit pas le bon fonctionnement du mécanisme de suivi.

Par ailleurs, les observations de l'Autorité environnementale dans le présent avis au sujet de l'ancienneté des données utilisées pour construire le projet de PLUi, notamment sur le volet démographique, doivent être ici réitérées. La définition d'un état 0 à partir de données de 2014 pour certains indicateurs ne permet pas d'assurer le bon suivi de l'application du plan. Enfin, le dispositif de suivi proposé ne fournit pas d'objectifs chiffrés à l'échéance du document d'urbanisme, ce qui rend complexe la bonne appréciation de la trajectoire du plan pendant la durée de son application.

**L'Autorité environnementale recommande d'améliorer le dispositif de suivi proposé, en veillant en particulier à ce que l'état initial soit défini au moyen des données les plus récentes, et à ce que les fréquences d'élaboration et de collecte des différents indicateurs permettent effectivement une détection précoce des impacts négatifs imprévus, de façon à pouvoir envisager sans tarder les mesures appropriées.**

---

22 Cahier n°10, pages 116 à 120.

## **2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact**

Le résumé non technique se trouve au chapitre 2.1 du cahier 10 « Évaluation environnementale ». Ce court texte de sept pages ne comporte que des développements très généraux, qui ne s'appuient sur aucun chiffre ou tableau, et trop peu d'éléments cartographiques. Ainsi, il ne remplit pas son rôle didactique auprès du public, et ne lui permet pas de comprendre le parti d'aménagement retenu et ses conséquences, y compris environnementales. Il devrait en outre être plus accessible, son positionnement au milieu de l'un des dix cahiers qui compose le rapport de présentation ne facilitant pas son identification.

**L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel du rapport de présentation et de l'évaluation environnementale. Il a vocation à apporter au public, par sa seule lecture, les principaux éléments de compréhension du dossier et doit constituer une synthèse resituant le projet dans sa globalité. Ce n'est pas le cas du document présenté. Elle recommande de le reprendre de façon à ce qu'il assure cette fonction, notamment en l'illustrant par les cartographies et tableaux nécessaires.**

**L'Autorité environnementale recommande en outre de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.**

## **3. Prise en compte de l'environnement par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)**

La présente partie se concentre sur les thématiques porteuses des principaux enjeux environnementaux tels qu'identifiés au point 1-3 du présent avis.

### **3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain**

Au travers de son PADD, la collectivité annonce avoir pour « ambition de conforter les territoires de Bourbre-Tisserands et des Vallons du Guiers comme territoires d'accueil, dans un cadre de vie encore un peu plus préservé [...] Le développement induit par cet accueil est maîtrisé de façon à préserver les qualités du territoire en tant que supports de son identité et de son attractivité : son paysage, ses milieux naturels (en particulier ceux liés à l'eau), son patrimoine bâti dauphinois traditionnel, encore plus prépondérant qu'à l'Ouest des Vals du Dauphiné »<sup>23</sup>. Elle indique également que dans la perspective d'une fusion à terme des deux PLUi des Vals du Dauphiné, « il apparaît nécessaire d'anticiper sur la recherche de cohérence entre les deux documents notamment en matière de modération de la consommation foncière ». Ce rappel est particulièrement pertinent, et sa mention dans le PADD également.

S'agissant du volet habitat, le rapport de présentation montre un effort en termes de consommation d'espace, surtout par rapport à la période précédente : il ressort en effet du dossier que pour les 10 dernières années présentées (2007 – 2016), la consommation sur le volet habitat a été au total de 122 ha, pour une production d'environ 1600 logements. Le projet présenté vise quant à lui une consommation foncière de 105 à 120 ha<sup>24</sup> sur 11 ans, pour 2895 logements. Ainsi, la densité moyenne annoncée passerait de 15 logements par hectares à 24 logements par hectares.

---

<sup>23</sup> PADD, page 6.

<sup>24</sup> Deux données divergentes apparaissent dans le dossier à ce sujet : 105 ha dans le cahier n°9, page 27, et 120 ha dans le cahier n°10, page 21. Cette incohérence mériterait d'être corrigée ou justifiée.

Cependant, comme rappelé en parties 1 et 2 du présent avis, le PADD est fondé sur l'objectif d'une croissance démographique d'environ 1,7 % par an pour les 11 prochaines années. Cet objectif est sensiblement plus élevé que la croissance observée ces dernières années. Il est donc d'autant plus important de s'assurer que les espaces rendus constructibles par le projet de PLUi en traduction de cet objectif élevé seront utilisés de manière économe, notamment en cas de croissance moins importante que prévu. Pour ce faire, un phasage des ouvertures à l'urbanisation paraît indispensable. De plus, n'est pas estimée la consommation due aux équipements (voiries, équipements publics) ni précisé si les surfaces annoncées plus haut intègrent ces équipements.

Les 58 secteurs d'OAP à vocation d'habitat ou mixte mis en place pour décliner le projet démographique du PLUi représentent à eux seuls un total d'environ 55 ha pour 1795 logements. Leur présentation est plutôt bien détaillée au sein de documents présentant pour chaque commune les principes communs à respecter, et détaillant (pour chaque OAP) des préconisations intéressantes en matière de circulation, de coefficient de biotope ou de trame verte à créer ou renforcer<sup>25</sup>. Pour beaucoup d'entre elles toutefois, le nombre de logements, et par conséquent la densité prévue, est seulement indicatif.

Par ailleurs, alors que le PADD annonce vouloir « organiser un développement urbain ciblé sur les enveloppes urbaines des centres » et « limiter les possibilités d'urbanisation nouvelle en dehors des enveloppes urbaines de développement et des hameaux d'appui identifiés », 22 de ces OAP, pour un total de 22,4 ha représentant un potentiel d'environ 550 logements, sont annoncés comme étant en extension des enveloppes urbaines existantes. Une bonne partie de ces OAP en extension se situent dans les villages, ce qui ne favorise ni l'économie d'espace, les densités étant plus faibles sur les villages que sur les autres communes, ni même la maîtrise de l'étalement urbain. Au final, la collectivité estime que la densité moyenne atteinte par les OAP mises en place dans les villages est de 18,5 logements par hectare, légèrement en dessous des objectifs fixés par le Scot (20 logements par hectare).

Pour les espaces urbanisables pour l'habitat, non couverts par des OAP, qui représentent une bonne partie des besoins affichés, les éléments présentés ne permettent pas d'apprécier la qualité de la prise en compte de l'objectif de modération de la consommation de l'espace.

À noter que plusieurs communes présentent un taux de vacance de logements élevé, dont la ville-centre Le Pont-de-Beauvoisin (12,7 %)<sup>26</sup>, la ville-relais Les Abrets en Dauphiné (11,3%) et les villages de Blandin (18,8%) et Saint-Albin-de-Vaulserre (14,7%). Si la communauté de communes considère que « les logements vacants sont peu nombreux et ne sont pas tous mobilisables pour développer la qualité résidentielle recherchée » et qu'ils « ne constituent qu'une part marginale du potentiel de développement », la démonstration de cet état de fait nécessite d'être davantage étayée.

S'agissant du volet économique, la collectivité annonce la consommation de 33 ha entre 2008 et 2017. Pour la durée du PLUi en projet, il est prévu la consommation de 46,56 ha pour les zones d'activité principales (surface autorisée par le Scot) ainsi que 5,61 ha pour des zones artisanales d'intérêt local. En comparaison avec la période précédente, on note donc une augmentation importante de la consommation foncière qui doit être mieux justifiée, notamment au vu de l'objectif annoncé par le Scot Nord-Isère, qui préconise « d'optimiser le foncier disponible des espaces

---

25 Pour avoir un aperçu complet, il convient de faire une lecture combinée des documents présentant les OAP avec le tableau présenté en pages 94 à 114 du cahier n°10.

26 INSEE 2018.

d'activités actuels », soit environ 24 ha référencés par ce document à l'échelle du territoire du PLUi<sup>27</sup>.

Le rapport de présentation annonce l'institution de « 3 OAP à vocation économique en extension des zones d'activités existantes, aux Abrets-en-Dauphiné (Etang de Charles), à Saint-Jean-d'Avelanne (Les Eteppes) et à Val de Virieu (Panissage-La Galandière) ». Cependant, en consultant les OAP présentées, il apparaît que deux autres OAP à vocation économique sont prévues : la zone d'activité « Mas de Perrière » à Chélieu et la zone d'activité « des Moulins » à Granieu, lesquelles n'apparaissent pas dans le rapport de présentation du cahier 9.

En cumul, ce sont 157 à 172 ha d'espaces naturels et agricoles qui sont ouverts à l'urbanisation durant 11 ans pour la réalisation du projet de territoire en matière d'habitat et d'économie, soit environ 15 ha par an alors que 155 ha ont été consommés ces 10 dernières années (15,5 ha/an). Le projet aurait du se montrer plus ambitieux dans sa réduction de la consommation foncière totale, même si l'on note une diminution de près de la moitié de la consommation foncière projetée par logement. Les objectifs démographiques et économiques du PLUi ne sont pas corrélés avec le développement constaté ces 10 dernières années, cela conduit à un surdimensionnement des zones urbanisables qui risque de générer d'une part une surconsommation de foncier par logement, notamment dans les secteurs qui ne sont pas couverts par des obligations de densité, et d'autre part à des aménagements de zones d'activités partiellement occupées. Aussi, le territoire ne s'inscrit pas dans l'objectif national de zéro artificialisation nette<sup>28</sup>. Les leviers pour réduire cette consommation sont d'une part, de revoir les zones en extension sur le volet habitat, et d'autre part de réviser l'ambition de développement sur les zones économiques, même si elle est compatible avec le Scot.

S'agissant des déplacements, le rapport de présentation insiste justement sur le poids des déplacements pendulaires liés au travail, du fait du faible nombre d'emplois par actif sur le territoire (60% des actifs travaillent en effet à l'extérieur des communes constituant le PLUi), ce qui doit conduire à une réflexion sur le développement des transports collectifs, des modes actifs et sur la localisation de l'habitat nouveau, et se traduire notamment par la définition de nouvelles zones à urbaniser près des quartiers-gares. Sur ce volet, une volonté de favoriser le développement et la sécurisation des déplacements en modes doux apparaît, y compris dans la détermination de certains emplacements réservés. Certaines OAP intègrent également cette question, ce qui est à encourager pour assurer une prise en compte concrète de ces enjeux tout au long de l'application du plan. Le PADD insiste enfin sur un objectif de développement des supports de modes actifs, et sur l'organisation du stationnement pour le covoiturage. Il n'y a cependant à ce stade qu'un seul projet allant concrètement dans ce sens, un emplacement réservé pour l'aménagement d'un parking adapté autour de la sortie d'autoroute A43 à Chimilin.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier, ou à défaut de redéfinir les objectifs du PLUi en matière de consommation d'espace pour l'habitat et les activités économiques, au regard notamment de l'évolution constatée de la démographie et de l'objectif national de « zéro artificialisation nette », afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites**

27 Scot Nord-Isère, Document d'orientations et d'objectifs, page 118.

28 L'engagement national d'atteindre l'objectif « zéro artificialisation nette » a été inscrit en juillet 2018 dans le plan biodiversité, en cohérence avec les principes et objectifs définis dans l'article L. 110-1 II 2° du code de l'environnement, notamment le principe d'action préventive et de correction (avec la séquence ERC) qui vise un objectif d'absence de perte nette de biodiversité et tend vers un gain de biodiversité, et repris dans des circulaires, notamment des 29 juillet 2019 et 24 août 2020 relatives à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace et à l'aménagement commercial dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation ; la stratégie régionale Auvergne-Rhône-Alpes Eau-air-sol pour 2040 engage également à une forte réduction de l'artificialisation des sols.

par les déplacements, optimiser le foncier déjà disponible et limiter l'artificialisation des sols.

### 3.2. Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques

Le territoire abrite de nombreux milieux naturels et réservoirs de biodiversité, ainsi que des corridors à préserver. Le PADD prend en compte cette donnée, et fixe l'objectif de protéger le patrimoine naturel et renforcer la présence de la nature dans les espaces urbanisés pour améliorer le fonctionnement écologique et la qualité du cadre de vie.

Le rapport de présentation indique toutefois que la protection des espaces naturels est réalisée « en ne recherchant pas une sanctuarisation systématique des espaces naturels, mais au contraire leur valorisation comme vecteurs d'usages (loisirs, tourisme, espace pédagogique, etc.) ». En tout état de cause, le règlement des zones d'extension de l'urbanisation doit comporter des exigences particulières, dès lors que les espaces concernés sont identifiés sur la carte ci-après comme faisant partie de la trame primaire<sup>29</sup>, auxquels il convient d'ajouter la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français.

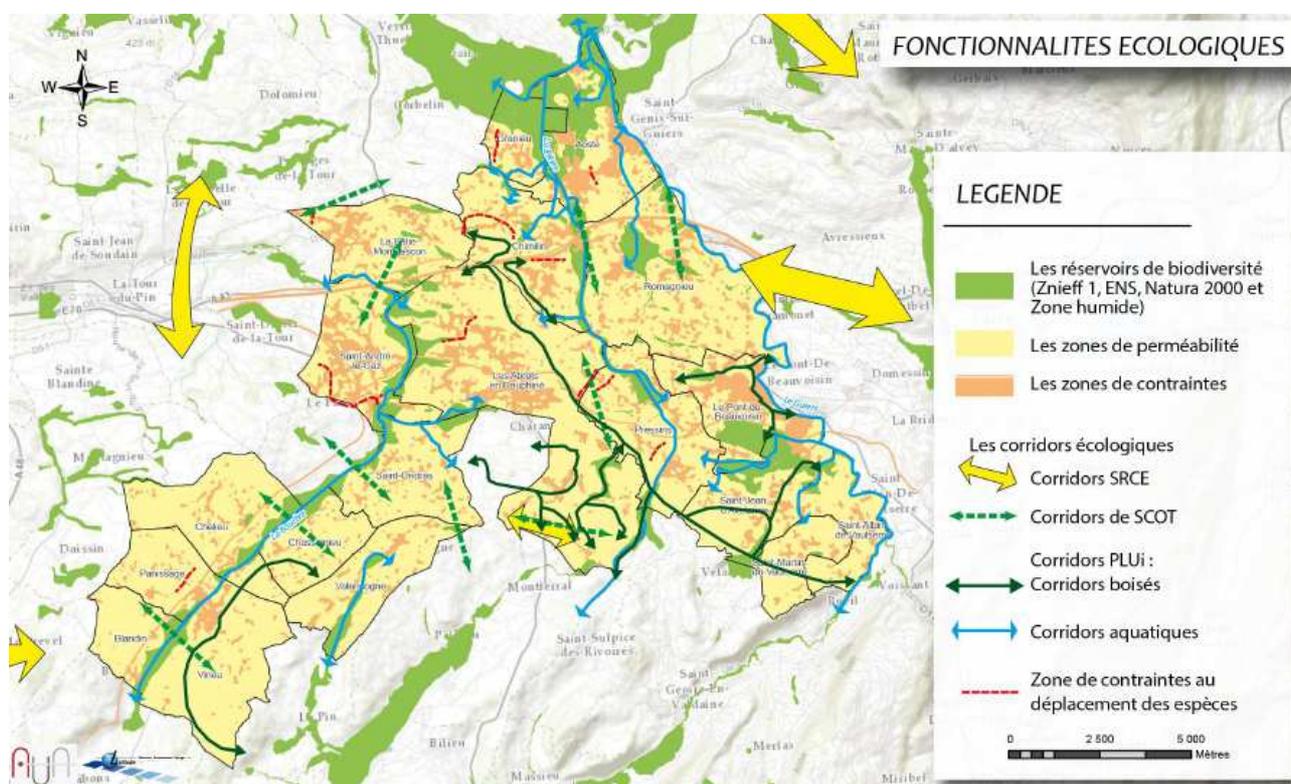


Figure 3: Carte des fonctionnalités écologiques - Page 28 du PADD

Le PLUi protège les zonages réglementaires ou d'inventaires liés à la protection de l'environnement. Cette protection se réalise notamment par des zonages N du règlement, ou des trames spécifiques comme celles des zones humides. Concernant ces dernières, une incertitude subsiste cependant dans la mesure où, comme indiqué ci-avant, l'absence de focus sur toutes les zones susceptibles d'être urbanisées ne permet pas d'être totalement assuré de leur préservation, en particulier pour les zones humides de petite dimension qui peuvent ne pas être identifiées par l'inventaire départemental.

29 Cahier n°9, page 24 : La trame primaire concerne les corridors et les réservoirs de biodiversité majeurs de niveau Scot et SRADDET, les ZNIEFF de type 1, arrêtés de protection de biotopes, espaces naturels sensibles.

Le règlement écrit de la zone N délimite également une zone Nd : secteur de gestion des activités liées aux dépôts de matériaux, qui n'est que peu analysée dans le rapport de présentation, ne permettant pas de caractériser les secteurs concernés et le niveau de protection assuré par le PLUi. Pourtant, dans cette zone particulière, sont autorisés « les dépôts de matériaux, les affouillements et exhaussements, déblais et remblais non nécessaires aux constructions et aménagements autorisés, les dépôts de toute nature ». Le règlement de la zone N ne prévoit par ailleurs pas de dispositions concernant les clôtures, qui peuvent pourtant empêcher le bon fonctionnement des corridors écologiques.

Les OAP contiennent des prescriptions visant à maintenir de la biodiversité dans l'enveloppe urbaine, comme l'institution d'un coefficient de biotope et l'aménagement d'espaces verts. Toutefois, certaines sont localisées au sein de zones sensibles, ce dont le rapport de présentation ne rend pas toujours compte. A titre d'illustration :

- l'OAP « Les Eteppes Ouest » à Saint-Jean-d'Avelanne est située en majorité dans une zone humide identifiée par l'inventaire départemental, le rapport de présentation concluant pourtant à l'absence de zone humide sur le secteur suite à des investigations qui ne sont pas détaillées ;
- l'OAP « Zone d'activité de l'étang de Charles » à les Abrets en Dauphiné intègre dans son périmètre une mesure compensatoire (non citée par le dossier) liée à l'extension de la zone d'activité, visant la restauration des modalités d'alimentation et de circulation de l'eau, et est située à proximité du secteur couvert par l'arrêté de protection de biotope « Marais de Clandon », d'une Znieff de type 1 et d'une zone humide.
- l'OAP « Izelette – route de Belley » à Aoste, comme vu dans la partie 2 du présent avis, est située entièrement en zone humide, et nécessitera le dépôt d'un dossier loi sur l'eau et des mesures de compensation liées aux destructions annoncées.
- l'OAP « Cartonnerie » à Val-de-Virieu est située en zone humide et Znieff de type 2, le long de la Bourbre.
- l'OAP « centre-village » à Blandin est située en Znieff de type 2, et en bordure de zone humide et de Znieff de type 1.

En l'absence de prescriptions plus précises quant à la prise en compte de ces sensibilités dans ces secteurs d'OAP, la préservation des espaces naturels et de la biodiversité n'est pas pleinement assurée.

**L'Autorité environnementale recommande d'apporter des précisions dans le règlement et les OAP pour garantir la préservation effective des milieux naturels, en particulier des zones humides et des corridors écologiques.**

### **3.3. Préservation de la ressource en eau**

Le territoire est couvert par quatre sous-bassins versants, un Sage et un Sdage. Le rapport de présentation propose un état des lieux clair de l'état de l'assainissement et de la ressource en eau potable.

Le PLUi identifie en outre deux grands enjeux au niveau de la préservation de la ressource en eau sur son territoire : les enjeux liés aux zones humides, notamment leur rôle majeur d'alimentation

de la ressource en eaux souterraines en plus de leur rôle vis-à-vis de la biodiversité, et les enjeux liés à la zone de sauvegarde des eaux souterraines et sa zone de vigilance définis par le Sage de la Bourbre. À ce sujet, le Scot prévoit que « les documents d'urbanisme concernés par des zones de sauvegarde de la ressource en eau identifiées, devront être compatibles avec l'objectif de leur protection, en mobilisant les outils adaptés, en fonction de leur vulnérabilité. ».

Ces deux enjeux sont bien identifiés et le classement en zone N, ou A sur certaines franges, assure leur protection. La problématique concerne les règles prévues dans le cas de zones urbaines déjà existantes. Sur ces espaces de conflit, il conviendrait de prévoir des règles garantissant leur préservation et notamment pour tous les projets de réhabilitation ou de construction en dents creuses, même si le dossier annonce qu'aucun secteur de développement n'est prévu dans ces secteurs.

S'agissant des zones humides il serait nécessaire d'imposer un coefficient de biotope renforcé, et dans les cas où la prise en compte des risques naturels le permet, d'imposer la gestion des eaux pluviales à la parcelle même si un réseau d'eaux pluviales est existant. Il est impératif dans ces zones d'interdire les constructions pérennes en sous-sol.

S'agissant de la zone de sauvegarde des eaux souterraines et de sa zone de vigilance, les espaces de conflits auraient pu être tramés au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme<sup>30</sup> et réglementés de manière renforcée, en évitant au maximum toute possibilité d'atteinte à la qualité ou la quantité des eaux souterraines. Pour cela, la cohérence du zonage d'assainissement, la priorisation des travaux en cas de présence de zones d'assainissement individuel, la mise en place d'un coefficient de biotope renforcé, l'étanchéité totale de toute partie de construction en sous-sol et la gestion sectorielle des eaux pluviales avec les constructions et usages autorisés devraient être inclus dans le PLUi.

De plus, l'analyse de la piézométrie et du fonctionnement hydrogéologique des eaux souterraines est absente de l'état initial de l'environnement, alors que cette analyse aurait permis, d'identifier les espaces à enjeux d'alimentation de la ressource en eau, en plus des zones humides et la zone de sauvegarde. Ces derniers auraient dû faire l'objet d'une réglementation spécifique, notamment avec un coefficient de biotope renforcé et une interdiction de toute construction pérenne en sous-sol.

**L'Autorité environnementale recommande de renforcer le dispositif réglementaire du PLUi, en particulier dans les zones urbaines déjà existantes, de manière à assurer la protection de la ressource en eau, principalement au niveau des zones humides, de la zone de sauvegarde des eaux et de sa zone de vigilance, ainsi que dans les espaces à enjeu d'alimentation de la ressource en eau.**

### **3.4. Prise en compte des risques et des nuisances**

Le PADD a parmi ses objectifs la protection de la population contre les risques et les nuisances, liés aux risques naturels comme à l'activité humaine.

---

30 Code de l'urbanisme, article L.151-23 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

S'agissant des risques naturels, le projet de PLUi prend bien en compte les divers risques recensés sur son territoire, notamment les mouvements de terrain et les inondations, ainsi que la zone appelée à être couverte par un plan de prévention des risques miniers. Dans l'attente de la mise en place de ce plan, en cours de finalisation, le PLUi fait apparaître les zones minières et les rend d'ores et déjà inconstructibles de façon provisoire. Une attention particulière doit cependant être accordée au secteur de la gare de Saint-André-le-Gaz, où un programme de logements est en suspens et dont l'issue dépendra de la définition précise des aléas.

Malgré une présentation assez claire, le projet de PLUi ne propose cependant que peu de données et de mesures propres à démontrer la bonne prise en compte des risques et nuisances liées aux activités humaines du territoire, comme la carrière en activité située sur la commune de Val-de-Virieu, ou les grands axes de circulation routiers et ferroviaires.

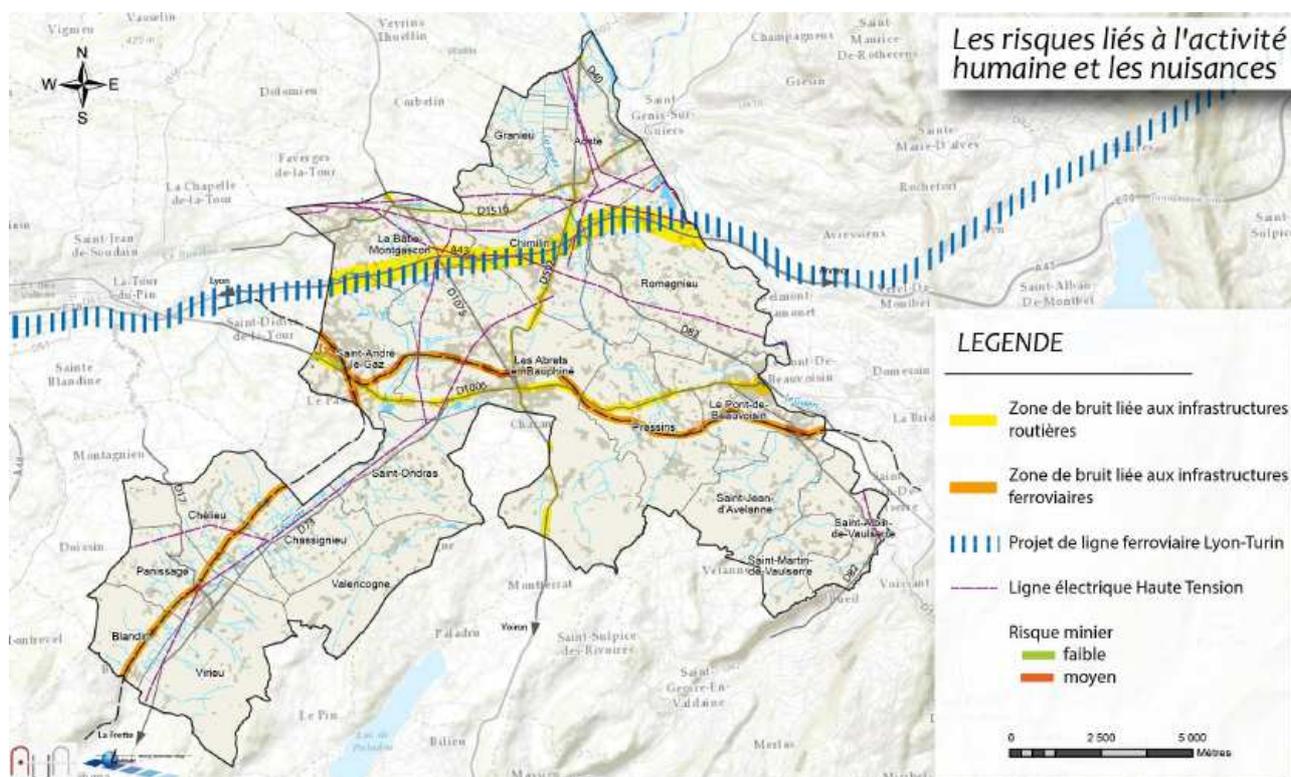


Figure 4: Carte des risques liés à l'activité humaine - Page 59 du Cahier n°3

Dans cette lignée, il convient de rappeler que le territoire est concerné par le projet de création des accès au tunnel franco-italien de la ligne ferroviaire Lyon-Turin<sup>31</sup>, qui va générer des nuisances, ce qui est traduit par la définition d'un emplacement réservé dans le PLUi. Les potentiels effets de ce projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin devraient être davantage analysés afin de donner au public le niveau d'information le plus complet possible, et envisager dès maintenant des mesures de préservation des milieux naturels, définir les zones urbaines qui pourraient être impactées par le tracé et ses aménagements afin de garantir qu'il n'y aura pas d'extension urbaine dans des secteurs soumis à des nuisances à long terme.

31 Les accès français au tunnel franco-italien de la liaison ferroviaire Lyon-Turin ont été déclarés d'utilité publique en 2013.